Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (septième chambre)

11 juin 2026*

« Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Procédures d'insolvabilité – Règlement (UE) 2015/848 – Article 3, paragraphe 1 – Compétence internationale – Article 6, paragraphe 1 – Action qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et qui y est étroitement liée – Compétence exclusive des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte »

Dans l'affaire C-292/25,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Landesgericht Linz (tribunal régional de Linz, Autriche), par décision du 8 avril 2025, parvenue à la Cour le 18 avril 2025, dans la procédure

shopping24 Gesellschaft für multimediale Anwendung

contre

SR, en qualité d'administrateur judiciaire de Sportgigant Lindpointner GmbH,

LA COUR (septième chambre),

composée de M. F. Schalin, président de chambre, Mme K. Jürimäe (rapporteure), présidente de la deuxième chambre, et M. Z. Csehi, juge,

avocat général : M. J. Richard de la Tour,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

– pour la Commission européenne, par Mme B. Ernst et M. S. Noë, en qualité d'agents,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions,

rend le présent

* Langue de procédure : l'allemand.

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 6 et 18 ainsi que de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO 2015, L 141, p. 19).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant shopping24 Gesellschaft für multimediale Anwendung (ci-après « shopping24 »), société établie en Allemagne, à SR, agissant en qualité d'administrateur judiciaire de Sportgigant Lindpointner GmbH (ci-après « Sportgigant »), société établie en Autriche, au sujet d'une action tendant à la constatation d'une créance aux fins de sa production dans la procédure d'insolvabilité ouverte en Autriche à l'égard de Sportgigant.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

Le règlement (CE) nº 1346/2000

3 Le règlement nº 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO 2000, L 160, p. 1), a été abrogé et remplacé par le règlement 2015/848 à compter du 26 juin 2017.

4 Le considérant 6 du règlement nº 1346/2000 se lisait comme suit :

« Conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement devrait se limiter à des dispositions qui règlent la compétence pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité et la prise des décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement. [...] »

5 L'article 3, paragraphe 1, de ce règlement disposait :

« Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité. Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire. »

Le règlement (UE) nº 1215/2012

6 L'article 1er du règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1), dispose, à ses paragraphe 1, et paragraphe 2, sous b) :

« 1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique *(acta jure imperii)*.

2. Sont exclus de son application :

[...]

b) les faillites, concordats et autres procédures analogues ».

Le règlement 2015/848

7 Aux termes des considérants 3, 5 à 8 et 35 du règlement 2015/848 :

« (3) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige que les procédures d'insolvabilité transfrontalières fonctionnent de manière efficace et effective. L'adoption du présent règlement est nécessaire pour atteindre cet objectif, qui relève du domaine de la coopération judiciaire civile au sens de l'article 81 [TFUE].

[...]

(5) Il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, d'éviter que les parties ne soient incitées à déplacer des avoirs ou des procédures judiciaires d'un État membre à un autre en vue d'améliorer leur situation juridique au détriment de la masse des créanciers ("forum shopping").

(6) Le présent règlement devrait comprendre des dispositions régissant la compétence pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité et d'actions qui découlent directement de procédures d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées. [...]

(7) Les faillites, les procédures relatives à la liquidation de sociétés ou autres personnes morales insolvables, les concordats et les autres procédures analogues, ainsi que les actions liées à de telles procédures sont exclus du champ d'application du règlement [n° 1215/2012]. Ces procédures devraient être couvertes par le présent règlement. L'interprétation du présent règlement devrait, autant que possible, combler les lacunes réglementaires entre les deux instruments. Toutefois, le simple fait qu'une procédure nationale ne figure pas à l'annexe A du présent règlement ne devrait pas impliquer qu'elle relève du règlement [n° 1215/2012].

(8) Pour atteindre l'objectif visant à améliorer et à accélérer les procédures d'insolvabilité ayant des effets transfrontaliers, il paraît nécessaire et approprié que les dispositions relatives à la compétence, à la reconnaissance et au droit applicable dans ce domaine soient contenues dans un acte de l'Union qui soit obligatoire et directement applicable dans tout État membre.

[...]

(35) Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel des procédures d'insolvabilité ont été ouvertes devraient également être compétentes à l'égard des actions qui découlent directement des procédures d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées. Ces actions devraient englober les actions révocatoires engagées contre des défendeurs établis dans d'autres États membres, ainsi que les actions concernant des obligations qui naissent au cours d'une procédure d'insolvabilité, comme le paiement anticipé des frais de procédure. En revanche, les actions relatives à l'exécution des obligations résultant d'un contrat conclu par le débiteur avant l'ouverture de la procédure ne découlent pas directement de la procédure. Lorsqu'une telle action est liée à une autre action fondée sur les dispositions

générales du droit civil et commercial, le praticien de l'insolvabilité devrait avoir la possibilité de porter les deux actions devant les juridictions du domicile du défendeur, s'il estime qu'il est plus efficace de porter l'action devant ces instances. Il pourrait en être ainsi, par exemple, si le praticien de l'insolvabilité souhaite combiner une action en responsabilité à l'encontre d'un dirigeant fondée sur le droit de l'insolvabilité avec une action fondée sur le droit des sociétés ou sur le droit de la responsabilité civile. »

8 L'article 3 de ce règlement, intitulé « Compétence internationale », dispose, à son paragraphe 1, premier alinéa :

« Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité (ci-après dénommée "procédure d'insolvabilité principale"). Le centre des intérêts principaux correspond au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par des tiers. »

9 L'article 6 dudit règlement, intitulé « Compétence juridictionnelle pour une action qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et qui y est étroitement liée », prévoit :

« 1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte en application de l'article 3 sont compétentes pour connaître de toute action qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et y est étroitement liée, telles les actions révocatoires.

2. Lorsqu'une action visée au paragraphe 1 est liée à une action en matière civile et commerciale intentée contre le même défendeur, le praticien de l'insolvabilité peut porter les deux actions devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié ou, si l'action est dirigée contre plusieurs défendeurs, devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'un d'eux est domicilié, à condition que ces juridictions soient compétentes en vertu du règlement [nº 1215/2012].

[...] »

10 Aux termes de l'article 18 du règlement 2015/848, intitulé « Effets de la procédure d'insolvabilité sur les instances ou les procédures arbitrales en cours » :

« Les effets de la procédure d'insolvabilité sur une instance ou une procédure arbitrale en cours concernant un bien ou un droit qui fait partie de la masse de l'insolvabilité d'un débiteur sont régis exclusivement par la loi de l'État membre dans lequel l'instance est en cours ou dans lequel le tribunal arbitral a son siège. »

11 L'article 32 de ce règlement, intitulé « Reconnaissance et caractère exécutoire d'autres décisions », dispose, à son paragraphe 2 :

« La reconnaissance et l'exécution de décisions autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article sont régies par le règlement [nº 1215/2012], pour autant que ledit règlement soit applicable. »

Le droit autrichien

12 L'article 110, paragraphe 1, de l'Insolvenzordnung (code de l'insolvabilité), du 11 décembre 1914 (RGBl. 337/1914), énonce :

« Les titulaires de créances dont l'exactitude ou le rang demeurent litigieux peuvent, lorsque la voie contentieuse leur est ouverte, réclamer la constatation de ces créances par une action dirigée contre tous ceux qui les contestent (article 14 du code de procédure civile). [...] »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

13 Par une requête du 27 mars 2024, shopping24 a assigné Sportgigant devant le Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hambourg, Allemagne) en paiement d'une créance de 56 829,84 euros au titre de factures impayées, majorée des intérêts ainsi que de la somme de 1 804,90 euros au titre des frais précontentieux.

14 Par une décision du 17 septembre 2024, le Landesgericht Linz (tribunal régional de Linz, Autriche), qui est la juridiction de renvoi, a ouvert une procédure de faillite à l'égard de Sportgigant.

15 En conséquence de l'ouverture de cette procédure, l'instance engagée devant le Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hambourg) a été interrompue. Depuis lors, cette instance n'a été ni reprise ni clôturée de manière définitive.

16 Le 19 décembre 2024, shopping24 a introduit, devant la juridiction de renvoi, une « action en vérification » à l'égard de SR, pris en sa qualité d'administrateur judiciaire de Sportgigant. Cette action a pour objet de faire constater, à l'égard de l'administrateur judiciaire et de la masse des créanciers, l'existence d'une créance aux fins de sa production dans la procédure d'insolvabilité. Le montant de cette créance, fixé à 74 106,16 euros, comprend la somme principale de 56 829,84 euros due au titre de factures impayées, à laquelle s'ajoutent des intérêts, des frais précontentieux et des frais liés à la procédure engagée devant le Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hambourg).

17 La juridiction de renvoi expose que, tant en droit allemand qu'en droit autrichien, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité interrompt les procédures civiles en cours. Elle précise que, lorsque le créancier produit sa créance et que celle-ci est contestée, l'instance interrompue est reprise et adaptée aux exigences de la procédure d'insolvabilité. Compte tenu des similitudes existant entre ces deux droits, elle considère que l'action en paiement introduite en Allemagne et l'action en vérification, ayant pour objet la constatation de cette créance, introduite ultérieurement devant elle, poursuivent le même but et ont le même objet.

18 Dans ces conditions, ladite juridiction estime nécessaire de déterminer, avant tout examen au fond, si la poursuite de l'action dont elle est saisie se heurte à une exception de procédure tirée de l'absence de compétence internationale ou de la litispendance.

19 À cet égard, la même juridiction se demande, tout d'abord, eu égard à l'article 6 du règlement 2015/848 et à l'arrêt du 18 septembre 2019, Riel (C-47/18, EU:C:2019:754), si la compétence internationale pour statuer sur ladite action revient aux juridictions allemandes ou autrichiennes.

20 Ensuite, dans l'hypothèse où cette compétence appartiendrait aux juridictions allemandes, la juridiction de renvoi souhaite savoir si, au regard à l'article 32, paragraphe 2, de ce règlement, elle serait tenue de reconnaître, dans la procédure d'insolvabilité ouverte en Autriche, la décision à intervenir du Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hambourg) sur la constatation de la créance en cause.

21 Enfin, dans l'affirmative, la juridiction de renvoi cherche à savoir si l'exception de litispendance s'applique et fait obstacle à ce qu'elle connaisse de l'action en vérification, ayant pour objet la constatation d'une créance, dont elle est saisie.

22 C'est dans ces circonstances que le Landesgericht Linz (tribunal régional de Linz) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 6 du règlement 2015/848 doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'une procédure d'insolvabilité est en cours en Autriche, la République d'Autriche reste seule compétente pour connaître d'une action en vérification régie par le droit autrichien même si, au moment de l'ouverture de cette procédure d'insolvabilité, une action ayant le même objet était déjà pendante en Allemagne, et que, selon le droit allemand, cette instance peut reprendre sous la forme d'une procédure de vérification, de sorte qu'elle tend à faire constater (de manière contraignante), à l'égard de l'administrateur judiciaire et de la masse des créanciers, l'existence d'une créance aux fins de sa production dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ?

2) [En cas de réponse négative à la première question, l]'article 32, paragraphe 2, du règlement 2015/848 doit-il être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours en Autriche, il y a lieu de reconnaître le résultat d'une instance ayant repris en Allemagne sous la forme d'une procédure de vérification, qui tend à faire constater (de manière contraignante), à l'égard de l'administrateur judiciaire et de la masse des créanciers, l'existence d'une créance aux fins de sa production dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, avec cette conséquence que l'existence et le montant de la créance auront (ou n'auront pas) été constatés ?

3) [En cas de réponse positive à la deuxième question, l]'article 18 du règlement 2015/848 doit-il être interprété en ce sens que la litispendance fait obstacle à l'exercice d'une action en vérification d'un droit régie par le droit autrichien, lorsqu'est déjà pendante en Allemagne une action ayant le même objet et qui peut, selon le droit allemand, reprendre sous la forme d'une procédure de vérification, de sorte qu'elle tend à faire constater (de manière contraignante), à l'égard de l'administrateur judiciaire et de la masse des créanciers, l'existence d'une créance (sur le débiteur insolvable) aux fins de sa production dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ? »

Sur les questions

Sur la première question

23 Par sa première question, la juridiction de renvoi cherche, en substance, à savoir si l'article 6, paragraphe 1, du règlement 2015/848 doit être interprété en ce sens que les juridictions de l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité disposent d'une compétence exclusive pour

connaître d'une action tendant à la constatation d'une créance aux fins de la production de cette dernière dans cette procédure, alors même que, à la date d'ouverture de ladite procédure, une action ayant le même objet était déjà pendante devant les juridictions d'un autre État membre.

24 À titre liminaire, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, dans la mesure où le règlement 2015/848 a abrogé et remplacé le règlement nº 1346/2000, l'interprétation donnée par la Cour des dispositions de ce dernier règlement vaut également pour celles du premier, lorsque ces dispositions peuvent être qualifiées d'équivalentes (arrêt du 18 avril 2024, Luis Carlos e.a., C-765/22 et C-772/22, EU:C:2024:331, point 49).

25 À titre principal, il y a lieu de souligner que l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2015/848 confère aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur la compétence exclusive pour ouvrir la procédure d'insolvabilité principale (voir, en ce sens, arrêt du 24 mars 2022, Galapagos BidCo., C-723/20, EU:C:2022:209, point 30 et jurisprudence citée).

26 Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de ce règlement, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte en application de cet article 3 sont compétentes pour connaître de toute action qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et y est étroitement liée.

27 Si l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement ne correspond à aucune disposition du règlement nº 1346/2000, il n'en demeure pas moins qu'il codifie une règle de compétence internationale issue de la jurisprudence de la Cour relative à l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, de ce dernier règlement, en particulier de l'arrêt du 12 février 2009, Seagon (C-339/07, EU:C:2009:83, point 21), et qu'il reprend textuellement les deux critères qui figuraient déjà au sixième considérant dudit règlement (voir, en ce sens, arrêts du 6 février 2019, NK, C-535/17, EU:C:2019:96, point 27, et du 14 novembre 2024, Oilchart International, C-394/22, EU:C:2024:952, point 35).

28 Conformément à la jurisprudence de la Cour, ces deux critères sont cumulatifs (voir, en ce sens, arrêt du 4 décembre 2019, Tiger e.a., C-493/18, EU:C:2019:1046, point 26).

29 S'agissant du premier critère, relatif au point de savoir si une action découle directement d'une procédure d'insolvabilité, l'élément déterminant pour décider du domaine dont relève cette action est non pas le contexte procédural dans lequel elle s'inscrit, mais son fondement juridique. Il convient ainsi de rechercher si le droit ou l'obligation qui sert de base à ladite action trouve sa source dans les règles communes du droit civil ou commercial ou dans des règles dérogatoires, spécifiques aux procédures d'insolvabilité (arrêt du 4 décembre 2019, Tiger e.a., C-493/18, EU:C:2019:1046, point 27 ainsi que jurisprudence citée).

30 S'agissant du second critère, relatif au lien étroit entre l'action et la procédure d'insolvabilité, l'intensité du lien existant entre cette action et la procédure d'insolvabilité est déterminante pour décider si ladite action relève de la compétence internationale des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte (voir, en ce sens, arrêt du 4 décembre 2019, Tiger e.a., C-493/18, EU:C:2019:1046, point 28 ainsi que jurisprudence citée).

31 En outre, la Cour a déjà dit pour droit qu'une action en constatation de créances aux fins de leur production dans une procédure d'insolvabilité, telle que l'action prévue à l'article 110 du code de l'insolvabilité autrichien, remplit les deux critères cumulatifs évoqués aux points 28 à 30 du

présent arrêt. En effet, une telle action constitue un élément de la législation en matière d'insolvabilité et a vocation à être exercée dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, par des créanciers participant à celle-ci, en cas de contestation portant sur l'exactitude ou le rang des créances déclarées par ces créanciers (voir, en ce sens, arrêt du 18 septembre 2019, Riel, C-47/18, EU:C:2019:754, points 37 et 38).

32 Partant, une telle action relève, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement 2015/848, de la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

33 Afin de fournir à la juridiction de renvoi une réponse complète, il convient encore de déterminer si la compétence internationale prévue à cette disposition pour connaître d'une action qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et qui y est étroitement liée revêt un caractère exclusif.

34 À ce titre, il y a lieu de relever, d'une part, que le considérant 7 du règlement 2015/848 précise que les faillites, les procédures relatives à la liquidation de sociétés ou d'autres personnes morales insolvables, les concordats et les autres procédures analogues ainsi que les actions liées à de telles procédures sont exclus du champ d'application du règlement n° 1215/2012. D'autre part, en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, sous b), de ce dernier règlement, sont exclus du champ d'application de celui-ci « les faillites, concordats et autres procédures analogues ». Selon la jurisprudence de la Cour, cette dernière disposition n'exclut du champ d'application du règlement n° 1215/2012 que les actions qui dérivent directement d'une procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement (voir, en ce sens, arrêt du 14 novembre 2018, Wiemer & Trachte, C-296/17, EU:C:2018:902, points 28 à 30).

35 Les règlements n° 1215/2012 et 2015/848 doivent être interprétés de manière à éviter tout chevauchement entre les règles de droit que ces textes énoncent et tout vide juridique. Ainsi, les actions exclues, au titre de l'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1215/2012, du champ d'application de ce dernier règlement relèvent du champ d'application du règlement 2015/848. Symétriquement, les actions qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 1, du règlement 2015/848 relèvent du champ d'application du règlement n° 1215/2012 (voir, en ce sens, arrêts du 14 novembre 2018, Wiemer & Trachte, C-296/17, EU:C:2018:902, point 29, ainsi que du 14 novembre 2024, Oilchart International, C-394/22, EU:C:2024:952, point 32).

36 Ainsi, les champs d'application respectifs de ces deux règlements sont clairement délimités (voir, en ce sens, arrêts du 14 novembre 2018, Wiemer & Trachte, C-296/17, EU:C:2018:902, point 31, ainsi que du 14 novembre 2024, Oilchart International, C-394/22, EU:C:2024:952, point 34). Ainsi qu'il ressort du point 32 du présent arrêt, une action tendant à la constatation de créances aux fins de leur production dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité relève du champ d'application du règlement 2015/848.

37 À cet égard, il convient de rappeler que, l'article 6, paragraphe 1, du règlement 2015/848, lu à la lumière du considérant 35 de ce règlement, codifie, ainsi qu'il a été relevé au point 27 du présent arrêt, une règle de compétence internationale issue de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000. Dans le contexte de ce dernier règlement, la Cour a dit pour droit que cette compétence internationale revêt un caractère exclusif (arrêt du 14 novembre 2018, Wiemer & Trachte, C-296/17, EU:C:2018:902, points 36 et 43).

38 En outre, le règlement 2015/848 ne prévoit aucune règle d'attribution de compétence internationale qui conférerait aux juridictions d'un État membre autre que l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité la compétence pour connaître des actions tendant à la constatation d'une créance aux fins de sa production dans cette procédure, lorsque ces actions découlent directement de la procédure d'insolvabilité et s'y insèrent étroitement.

39 Au demeurant, l'exclusivité de cette compétence internationale, qui est reflétée au considérant 35 du règlement 2015/848, n'est écartée, dans le cadre de ce règlement, que dans l'hypothèse, explicitement visée à l'article 6, paragraphe 2, de celui-ci, où une action, qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et qui y est étroitement liée, est liée à une autre action fondée sur les dispositions générales du droit civil et commercial, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général Wahl dans ses conclusions dans l'affaire Wiemer & Trachte (C-296/17, EU:C:2018:515, points 66 et 67). Or, une telle hypothèse, dans laquelle le praticien de l'insolvabilité dispose de la possibilité de porter les deux actions devant les juridictions de l'État membre du domicile du défendeur, est étrangère aux circonstances du litige au principal.

40 Par ailleurs, une concentration de l'ensemble des actions directement liées à l'insolvabilité devant les juridictions de l'État membre compétent pour ouvrir la procédure d'insolvabilité est conforme à l'objectif d'amélioration de l'efficacité et de la rapidité des procédures d'insolvabilité ayant des effets transfrontaliers, visé aux considérants 3 et 8 du règlement 2015/848 (voir, en ce sens, arrêts du 12 février 2009, Seagon, C-339/07, EU:C:2009:83, point 22, ainsi que du 14 novembre 2018, Wiemer & Trachte, C-296/17, EU:C:2018:902, point 33).

41 En outre, selon le considérant 5 de ce règlement, il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, d'éviter que les parties ne soient incitées à déplacer des avoirs ou des procédures judiciaires d'un État à un autre en vue d'améliorer leur situation juridique (« *forum shopping* »).

42 Or, la possibilité que divers fors soient compétents pour connaître d'actions engagées dans différents États membres et directement liées à l'insolvabilité serait de nature à affaiblir la poursuite d'un tel objectif (voir, en ce sens, arrêts du 12 février 2009, Seagon, C-339/07, EU:C:2009:83, point 24, ainsi que du 14 novembre 2018, Wiemer & Trachte, C-296/17, EU:C:2018:902, point 35).

43 Il s'ensuit que la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour connaître des actions qui découlent directement de cette procédure et y sont étroitement liées est une compétence exclusive.

44 En l'occurrence, dès lors que la procédure d'insolvabilité en cause au principal a été ouverte en Autriche, une action telle que celle dont est saisie la juridiction de renvoi relève, sous réserve des vérifications qui lui incombent, de la compétence exclusive des juridictions autrichiennes.

45 À la lumière de l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 6, paragraphe 1, du règlement 2015/848 doit être interprété en ce sens que les juridictions de l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité disposent d'une compétence exclusive pour connaître d'une action tendant à la constatation d'une créance aux fins de la production de cette dernière dans cette procédure, alors même que, à la date d'ouverture de ladite procédure, une action ayant le même objet était déjà pendante devant les juridictions d'un autre État membre.

Sur les deuxième et troisième questions

46 Compte tenu de la réponse apportée à la première question, il n'y a pas lieu de répondre aux deuxième et troisième questions.

Sur les dépens

47 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (septième chambre) dit pour droit :

L'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité,

doit être interprété en ce sens que :

les juridictions de l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité disposent d'une compétence exclusive pour connaître d'une action tendant à la constatation d'une créance aux fins de la production de cette dernière dans cette procédure, alors même que, à la date d'ouverture de ladite procédure, une action ayant le même objet était déjà pendante devant les juridictions d'un autre État membre.

Signatures